

Crédit d'Impôt Transition Energétique et qualification de l'entreprise : commentaires de l'administration fiscale

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine ou du 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'outre-mer, pour certaines catégories de travaux, le recours à une entreprise qualifiée RGE est nécessaire pour l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt pour la transition énergétique. L'administration précise les modalités d'application de cette mesure dans sa base documentaire (BOFIP-BOI-IR-RICI-280-20-30-19/12/2014). Cette circulaire fait le point sur ces informations.

A noter que les modifications issues de la loi de finances pour 2015 ne sont pas encore commentées par l'administration fiscale.

1 • Catégories de travaux concernés par l'éco-conditionnalité

Le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 (codifié à l'article 46 AX de l'annexe III au CGI) a listé les catégories de travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de critères de qualification pour l'éligibilité des dépenses au bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). **Ces catégories de travaux sont au nombre de huit** et portent sur la pose et l'installation :

- de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures-terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles ;
- d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- de pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

2• Critère de qualification

Ce même décret du 16 juillet 2014 a précisé que l'entreprise réalisant les travaux doit être titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie de ces travaux pour justifier du respect de ces critères de qualification et les conditions de délivrance des signes de qualité.

2.1. Signe de qualité

L'administration précise que la référence au signe de qualité se compose du **libellé du signe de qualité et, le cas échéant, de son numéro**, conformément à la nomenclature de l'organisme. Exemples :

- « Qualibat 5111 », pour l'installation d'une chaudière à condensation ou à micro-cogénération gaz, correspond à l'organisme de qualification Qualibat et au numéro de certification 5111 du signe de qualité dans la nomenclature de Qualibat.
- « QualiPac », pour l'installation de pompes à chaleur correspond au libellé de la qualification de fourniture et pose de pompes à chaleur dans la nomenclature des signes de qualité de l'organisme Qualit'EnR.

2.2. Liste de signes de qualité et des entreprises titulaires

Chaque catégorie de travaux renvoie à un certain nombre de signes de qualité répondant à des qualifications de l'entreprise, spécifiques à la nature des travaux, ou à une certification de l'entreprise, de nature globale et couvrant toutes les catégories de travaux. Quel que soit le signe de qualité obtenu par l'entreprise, celui-ci confère à son détenteur la mention RGE pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

L'administration ne renvoie donc pas à tel ou tel signe, le client étant libre de choisir une entreprise, quel que soit son signe de qualité et le libellé de ce signe de qualité au sein de la même catégorie de travaux, mais informe que **la liste des qualifications et certifications correspondant à l'ensemble des signes de qualité**, est consultable à l'adresse suivante : <http://renovation-info-service.gouv.fr/espace-pros-du-batiment> .

Par ailleurs, est donné à titre indicatif, pour identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique **l'annuaire disponible** via le lien <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>, considérant qu'il constitue la source d'information officielle et exhaustive permettant de déterminer le caractère RGE d'une entreprise à une date donnée.

3• Modalités d'application du respect des critères de qualification

3.1. Appréciation des critères de qualification au niveau de l'entreprise

L'administration rappelle le principe selon lequel les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont **fournis et installés par une même entreprise** et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Mais, comme cela était déjà admis, elle prévoit une **tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant**, y compris pour les différentes catégories de travaux devant être réalisées par une entreprise titulaire d'un signe de qualité. Elle admet donc que le crédit d'impôt s'applique, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas

d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

En cas d'intervention d'un sous-traitant qui procède effectivement à l'installation des équipements, matériaux et appareils pour le compte de l'entreprise qui les fournit, le respect des critères de qualification est alors apprécié au niveau de l'entreprise sous-traitante qui doit disposer d'un signe de qualité afférent à la catégorie de travaux réalisés. Dans ces conditions, le fait que l'entreprise donneuse d'ordre dispose ou non d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés est indifférent pour l'application du crédit d'impôt.

Les deux exemples suivants sont donnés au BOI-IR-RICI-280-20-30-20141219, n° 80 :

- Exemple 1 : Une grande surface de bricolage propose la vente et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) éligibles au crédit d'impôt, la pose étant sous-traitée à une entreprise RGE, titulaire du signe de qualité « Qualibat 3511 » afférent à cette catégorie de travaux.

Le fait que cette grande surface de bricolage ne dispose pas d'un signe de qualité pour cette catégorie de travaux ne fait pas obstacle à ce que la dépense ainsi réalisée ouvre droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt pour le contribuable, dès lors que la justification du respect des critères de qualification est apportée par l'entreprise sous-traitante.

- Exemple 2 : Une entreprise du bâtiment propose la vente et la pose de matériaux d'isolation thermique pour la toiture ainsi que la vente et la pose d'une pompe à chaleur eau/eau en remplacement de l'ancien équipement de chauffage au fioul. Cette entreprise est titulaire du signe de qualité « Qualibat 3111 » et réalise la pose du matériau d'isolation pour la toiture. Par ailleurs elle sous traite la pose de la pompe à chaleur à une autre entreprise du bâtiment, titulaire du signe de qualité « QualiPAC ».

Le fait que cette entreprise du bâtiment ne dispose pas d'un signe de qualité pour la catégorie de travaux pompes à chaleur ne fait pas obstacle à ce que la dépense ainsi réalisée ouvre droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt pour le contribuable, dès lors que la justification du respect des critères de qualification est apportée par l'entreprise sous-traitante.

3.2. Appréciation des critères de qualification par catégorie de travaux

Le signe de qualité, dont est titulaire une entreprise, ne s'applique que pour la catégorie de travaux pour laquelle il a été délivré. Ainsi, un professionnel labellisé RGE peut être titulaire d'un signe de qualité, attestant du respect des critères de qualification requis, pour certaines catégories de travaux mais pas sur l'ensemble des travaux qu'il réalise.

Si une entreprise réalise des travaux relevant de catégories différentes, seuls les travaux de la catégorie pour laquelle elle est titulaire d'un signe de qualité peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Les deux exemples suivants sont donnés au BOI-IR-RICI-280-20-30-20141219, n° 90 :

- Exemple 1 : une entreprise "tout corps d'état" procède à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) et d'une chaudière à condensation dans un logement. Cette entreprise est uniquement titulaire du signe de qualité « Qualibat 3511 » applicable pour la pose des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres). Elle ne détient pas de qualification pour ses autres domaines de compétences et, notamment, pour l'installation de chaudières à condensation.

Dans ce cas, seules les dépenses afférentes à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) ouvriront droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt. Les dépenses afférentes à l'acquisition de la chaudière à condensation ne seront pas éligibles au crédit d'impôt.

- Exemple 2 : une entreprise de maçonnerie et d'isolation procède à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique des murs de façade d'un pavillon, ainsi qu'à la fourniture et à l'installation de matériaux d'isolation thermique du plancher bas. Cette entreprise est titulaire d'un signe de qualité « Qualibat 7122 » valable pour la catégorie « matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas ».

Dans ce cas, l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux susmentionnés ouvrira droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt.

3.3. Appréciation des critères de qualification à la date de réalisation des travaux

L'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils concernés par l'éco-conditionnalité doit être titulaire d'un signe de qualité **au plus tard à la date de réalisation des travaux** et doit être en mesure de justifier de celui-ci à cette même date.

Ce n'est pas la date du devis qui est retenue - « le fait qu'une entreprise ne soit pas titulaire d'un signe de qualité à la date de réalisation d'un devis n'est pas de nature à priver le contribuable du bénéfice du crédit d'impôt »- mais bien la date de réalisation des travaux - « pour autant que l'entreprise réalisant les travaux obtienne entre la date du devis et la date de réalisation des travaux, le signe de qualité afférent à la catégorie de travaux qu'elle réalise ».

Ce n'est donc pas non plus la date de la facture qui est retenue pour déterminer l'éco-conditionnalité, ce qui est déterminant c'est la date de réalisation des travaux.

A défaut, les dépenses réalisées n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

4• Justification des critères de qualification dans la facture

4.1. Les mentions devant figurer dans la facture

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises, que le contribuable doit présenter à la demande de l'administration, doivent comporter, outre les mentions habituelles les mentions suivantes :

- **l'adresse de réalisation** des travaux ;
- **la nature des travaux**. En cas de travaux de nature différentes réalisés par la même entreprise, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal. En outre, à la demande des services fiscaux, les contribuables doivent fournir tout document permettant d'apprécier la nature et la consistance des travaux exécutés ;
- **la désignation et le prix unitaire** des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- le cas échéant, **les normes et critères techniques de performance** mentionnés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. A défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée ;
- **la date du paiement** de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, **la surface en mètres carrés des parois opaques isolées**, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, **la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie** utilisant l'énergie solaire thermique ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise** (pour plus de précisions sur les modalités de justification, voir ci-dessous).

Lorsque le bénéfice du crédit d'impôt est demandé au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, la facture de l'entreprise doit, en sus des mentions énoncées ci-dessus, indiquer :

- l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ;
- la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

4.2. Mention dans la facture des critères de qualification de l'entreprise

La facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements soumis au respect de critères de qualification doit donc comporter la mention du signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués. Il n'est pas nécessaire d'y détailler le descriptif correspondant au numéro de certification. Attention ! La seule mention « RGE » sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal.

4.3. Mention dans la facture de l'entreprise donneur d'ordre en cas de travaux réalisés avec l'intervention d'un sous-traitant

Dans le cas où les travaux d'installation d'un équipement ont été réalisés par un sous-traitant, la facture émise par l'entreprise, donneur d'ordre qui fournit les équipements, matériaux ou appareils, doit impérativement mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

4.4. Sanctions

L'article 1740 A du CGI prévoit une amende fiscale pour toute personne qui délivre irrégulièrement des documents, notamment des factures, permettant à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt. Cette amende est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Cette amende est susceptible d'être appliquée lorsque l'émetteur de la facture mentionne un signe de qualité dont l'entreprise concernée n'est pas titulaire permettant ainsi de faire bénéficier du crédit d'impôt à un contribuable pour des dépenses soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise.

5• Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la qualification de l'entreprise s'appliquent aux dépenses payées à compter du :

- 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine ;
- 1^{er} octobre 2015 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Toutefois, en application de l'article 5 du décret du 16 juillet 2014, les dispositions relatives au respect de critères de qualification de l'entreprise ne s'appliquent pas aux dépenses engagées par les contribuables avant le 1er janvier 2015 pour la

France métropolitaine ou avant le 1er octobre 2015, pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Pour l'application de cette **mesure transitoire**, sont considérées comme engagées au plus tard le 31 décembre 2014 pour la France métropolitaine ou le 30 septembre 2015 pour les départements d'outre-mer, les dépenses afférentes à l'acquisition et à l'installation d'équipements, matériaux ou appareils pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard à ces mêmes dates.
